

Arrêt

n° 254 199 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 novembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Misserete, d'ethnie tori et de confession catholique. Vous n'avez aucune activité politique.

Vous arrivez en Belgique le 28 novembre 2018, et le 14 janvier 2019, vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes, pour les motifs suivants :

Vous êtes issu d'une famille royale. En 2009, votre père fuit le Bénin après avoir refusé sa désignation comme successeur au trône. Celui-ci reste vacant jusqu'en mars 2017 : les prêtres du culte vaudou et les anciens du village vous élisent alors roi. Vous êtes intronisé, fêté, informé de vos devoirs. Ensuite, vous faites des cauchemars qui vous décident à renoncer au trône ; cela est mal accueilli par les anciens du palais, qui vous menacent quotidiennement. Vous vous voyez imposer quatre épouses et devez prendre des décisions qui contreviennent à vos valeurs. Une semaine après, vous êtes victime d'une agression, parvenez à vous enfuir, mais soupçonnez qu'il s'agit d'un complot, parce que vos ministres affirment n'avoir rien remarqué. Vous sommez votre épouse de se réfugier chez ses parents avec vos enfants, et attendez votre heure pour quitter le palais. Le 3 avril 2017, vous boutez le feu et profitez de l'agitation pour fuir. Votre oncle vous conseille de rejoindre Lomé, où vous séjournez une nuit avant de vous rendre à Abidjan. Vous y restez un an et le 1er novembre 2018, êtes informé par la presse que vous êtes activement recherché par la famille royale. Le 27 novembre 2018, vous embarquez pour l'Europe muni de documents d'identité d'emprunt.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité à votre nom, un journal béninois « L'Investigateur », six photos relatives à votre intronisation, neuf photos qui montrent des cicatrices et scarifications sur votre corps et un certificat médical établi en Belgique.

Le 30 août 2019, le Commissariat général prend à l'égard de votre première demande de protection une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous ne convainquez pas du fait que vous auriez grandi dans une famille royale, que vous n'êtes pas en mesure d'identifier vos agents de persécution, que d'autres lacunes terminent de nuire à votre récit, et qu'aucun de vos documents ne vient modifier ce qui précède.

Le 2 octobre 2019, vous introduisez une requête contre cette décision et, en son arrêt n° 232 127 du 31 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme celle-ci, se conformant aux motifs du Commissariat général et écartant les éléments nouveaux joints à la requête.

Le 8 mai 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes, sans avoir quitté le Royaume depuis votre précédente procédure.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits, déclarez que les journaux ont publié des avis de recherche vous concernant, que votre épouse est menacée par les prêtres du rite vaudou et les ministres du palais et déposez une attestation de reconnaissance délivrée par la commune de Porto Novo et relayant la royauté de votre famille. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas non plus ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'art.1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [...] de l'art. 48/3°, [48/4 et 51/8] de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers [...], du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] [ainsi que] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ; elle soulève également l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible, l'erreur d'appréciation ainsi que le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance (requête, p. 3).

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que le nouveau document et les faits que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. En effet, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas expliquer précisément en quoi les anomalies qu'elle relève dans le document produit par le requérant, à savoir une « Attestation de reconnaissance », « remettrait en cause l'origine ou l'authenticité [dudit] [...] document » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas faire sien ce reproche.

En effet, bien que la formulation utilisée par la partie défenderesse dans sa motivation de la décision sur ce point ne soit pas parfaitement claire, il en ressort qu'elle ne met pas en cause l'authenticité de l'« Attestation de reconnaissance » mais qu'elle estime, au vu des différentes anomalies qu'elle relève, que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour constituer un nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, constat que le Conseil pose également et qu'il fait sien.

7.4.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requête ne rencontre aucunement les autres motifs de la décision relatifs aux avis de recherche concernant le requérant, au chantage dont serait victime son épouse ainsi qu'aux craintes vis-à-vis de ses enfants ; le Conseil se rallie entièrement à ces arguments, tels qu'ils sont développés par la Commissaire adjointe dans sa décision, qu'il estime tout à fait pertinents.

7.4.3. A l'audience du 2 mars 2021, la partie requérante a été interrogée sur la carte d'identité qu'elle a déposée à l'appui de sa première demande de protection internationale (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 31/1).

Le requérant a expliqué qu'en tant que membre d'une famille royale, il a eu des privilèges pour l'obtenir. Ainsi, la commune s'est chargée de toutes les démarches et s'est ensuite rendue au palais royal pour la

lui remettre alors qu'il se trouvait encore dans le palais royal au Bénin ; il a encore précisé que sa carte d'identité était restée au Bénin au moment de sa fuite et que son oncle la lui avait amenée une fois qu'il était à Abidjan en Côte d'Ivoire ; il a également déclaré lors de l'audience qu'il avait quitté le Bénin en mars 2017 et qu'il n'y était pas retourné par la suite.

Le Conseil relève d'emblée que, lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a expliqué avoir quitté le Bénin le 3 avril 2017 (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 16, p. 4, et pièce 7, p. 28) et pas en mars 2017.

Par ailleurs, confronté au fait que sa carte d'identité a été délivrée le 2 août 2017 et que, selon ses explications, cela signifie qu'il se trouvait toujours au Bénin en août 2017, le requérant a alors prétendu que la commune avait commis une erreur dans la date de délivrance indiquée sur sa carte.

Le Conseil considère que cette explication n'est pas convaincante dès lors qu'il est improbable qu'une administration commette une telle erreur, à savoir postdater d'au moins quatre mois un document que le requérant prétend lui avoir été délivré avant avril 2017.

Dès lors, il est manifeste, au vu de la date de délivrance figurant sur la carte d'identité du requérant et des conditions dans lesquelles il explique l'avoir obtenue, que celui-ci se trouvait encore au Bénin en août 2017 et qu'il n'a, par conséquent, pas quitté son pays pour le Togo en mars 2017 ou même le 3 avril 2017 dans les circonstances qu'il décrit, à savoir le jour même où il explique avoir mis le feu à sa chambre pour profiter de l'agitation ainsi provoquée et fuir aussitôt le Bénin ; outre que ce constat empêche le Conseil de tenir pour établies ces circonstances, il met en cause le bienfondé de la crainte que le requérant allègue, puisqu'après cet événement, à le considérer comme réel, *quod non*, le requérant serait encore resté au Bénin jusqu'en août 2017 au moins.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « a omis d'analyser » la demande sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et « qu'il s'agit d'un manque évident de motivation de la décision attaquée » (requête, p. 4).

8.1.1. Le Conseil observe d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la Commissaire adjointe a procédé à l'examen de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'attestent, d'une part, les troisième et quatrième alinéas du point « B. Motivation » de la décision, selon lesquels « Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », et, d'autre part, le dernier alinéa de ce même point « B. Motivation ».

Le Conseil précise encore que, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a avancé aucun nouvel élément ou fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut pas être reproché à la Commissaire adjointe d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande à cet égard sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de cet aspect du statut de protection subsidiaire se confondait avec celle développée par ailleurs sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la Commissaire adjointe n'aurait pas appréhendé sa demande du statut de protection subsidiaire sous cet angle, est dépourvue de pertinence.

8.2.1. Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante a avancé un nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2.2. En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours

à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.2.2.1. L'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« Les atteintes graves sont :

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2.2.2. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

8.2.2.3. La définition du conflit armé interne au sens de ces dispositions ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de [...] [l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Au paragraphe 32 de cet arrêt, la CJUE a précisé que « [d]ans ce contexte, il n'est pas nécessaire, lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire, de procéder à une appréciation spécifique de l'intensité de ces affrontements en vue de déterminer, indépendamment de l'évaluation du degré de violence qui en résulte, si la condition tenant à l'existence d'un conflit armé est satisfaite ».

Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée au requérant, consiste à déterminer s'il existe au Bénin un conflit armé interne.

8.2.2.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucune information susceptible d'établir qu'un conflit armé sévirait au Bénin et qu'elle n'établit dès lors pas qu'il existe un conflit armé interne au Bénin ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel conflit.

8.2.2.5. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence au Bénin d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que le document déposé par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

12. Au vu des développements qui précèdent, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE